



2255

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à l'honneur de se référer à la Note Verbale réf:UA MAR 7/2021 relative à l'appel urgent concernant Mr Aishan Yidiresi. A cet égard, le HCDH voudra bien trouver, ci-joint, les observations dûment consolidées des autorités marocaines.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'expression de sa consideration distinguée.



Genève, le 13 octobre 2021

**Haut-Commissariat aux droits de l'homme**

**Genève**

## Royaume du Maroc

\*\*\*

### Observations des autorités marocaines relatives à l'appel urgent conjoint émanant de 4 procédures spéciales concernant M. Y. Aishan

Réf: UA MAR 7/2021

Faisant suite à l'appel urgent émanant du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme ; le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités ; et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, daté du 11 août 2021 concernant M. Aishan Yidiresi, les autorités marocaines souhaitent présenter ci-après leurs observations :

M. Yidiresi AISHAN est un ressortissant Chinois qui a été interpellé, le 20 juillet 2021, à son arrivée à l'aéroport Mohammed V de Casablanca en provenance d'Istanbul (Turquie), où il résidait depuis quelques années.

Son interpellation à l'aéroport de Casablanca a eu lieu lors des formalités de contrôle aux frontières, qui ont révélé qu'il faisait l'objet d'un mandat d'arrêt international objet d'une notice rouge (n° A-2236/3-2017) pour appartenance à une organisation terroriste diffusée à son encontre, le 13 mars 2017, par l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-Interpol), sur la base d'une demande des autorités judiciaires chinoises du 10 juillet 2014. Le Royaume du Maroc et la République populaire de Chine ont en outre un cadre de coopération judiciaire à travers la Convention d'extradition signée le 11 mai 2016.

L'arrestation de M. Yidiresi AISHAN a donc eu lieu sur la base du mandat d'arrêt international susmentionné et pour des faits incriminés eux-mêmes par la loi marocaine, en l'occurrence « appartenance à une organisation terroriste » (Article 218-1-1 du Code Pénal).

L'article 2 de la Convention d'extradition précitée prévoit que les faits doivent être passibles d'une peine privative de liberté d'au moins un an ou d'une peine plus sévère conformément à la législation des Etats parties, étant entendu que la législation interne prévoit expressément que l'extradition ne peut en aucun cas être accordée si les faits en question ne sont passibles d'une peine de nature criminelle ou délictuelle ( Article 720 du Code de procédure pénale).

Dès son interpellation, et conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 9), M. Yidiresi AISHAN a été informé par un officier de la police judiciaire du motif de son arrestation, à savoir qu'il faisait l'objet d'un mandat

d'arrêt international, émis à son encontre par les autorités judiciaires chinoises, pour des faits liés au terrorisme.

Le concerné a été présenté, le jour même (20 juillet 2021), devant le Parquet près le Tribunal de première instance pénal de Casablanca, en présence d'un traducteur, et il a été notifié du mandat d'arrêt international émis à son encontre. Il a également déclaré qu'il refusait d'être extradé. Le Procureur du Roi près le Tribunal de première instance pénal de Casablanca a ordonné sa mise sous écrou extraditionnel, le même jour, à la prison locale de Tiflet<sup>2</sup>, et ce, conformément aux articles 729, 730 et 731 du Code de procédure Pénale (CPP).

En dépit de l'annulation de la notice rouge décidée par OIPC-Interpol le 11 août 2021, les autorités chinoises ont maintenu leur demande d'extradition du concerné, et ont adressé aux autorités marocaines une demande d'arrestation provisoire dans le cadre de la Convention d'extradition.

Dans le cadre de la procédure d'extradition, au titre actuellement de la phase judiciaire de cette procédure, une première audience devant la Cour de Cassation, habilitée à se prononcer sur la demande l'extradition en question du concerné, ainsi que sur son éventuelle libération, a eu lieu le 12 août 2021 via l'outil de communication à distance. A la demande de la défense du concerné, l'audience a été reportée une première fois au 01 septembre 2021, puis au 22 septembre 2021 et au 27 octobre 2021.

Conformément aux exigences constitutionnelles, les dispositions de la loi interne et des conventions internationales pertinentes, M. Yidiresi AISHAN est assisté par plusieurs avocats avec lesquels il a pu s'entretenir et communiquer afin de préparer sa défense. Les audiences sont publiques. Il a bénéficié également de l'assistance d'un interprète.

En effet, dès son arrestation, M. Yidiresi AISHAN a pu bénéficier de la présence d'un interprète que ce soit lors de sa présentation devant le parquet ou lors de l'audience devant la Cour de Cassation.

#### **Clarifications relatives à l'annulation de la notice rouge :**

Selon la notice rouge en question, l'intéressé avait quitté la Chine, au cours du mois de septembre 2012, prétendument, pour aller continuer ses études en Turquie, avant qu'il ne rejoigne le groupe terroriste dénommé « Mouvement islamique du Turkestan oriental » (ETIM), figurant sur la liste onusienne des organisations terroristes, et de se charger, sous l'égide du centre de propagande dudit groupe terroriste « Voice of Islam » (Voix de l'Islam) de la diffusion d'enregistrements vidéo et audio portant sur la violence et le terrorisme, notamment au sein des extrémistes chinois.

Aussi, le concerné serait impliqué dans la gestion d'un site à connotation extrémiste « Siddiqlar » (Almoualoun), responsable de l'embrigadement et de l'incitation d'individus pour la perpétration d'actes terroristes en Chine.

A ce sujet, il y a lieu de noter qu'Interpol Beijing a été informé de l'arrestation de M. Yidiresi AISHAN, le jour même par son homologue de Rabat, en lui demandant de vérifier et de faire connaître si l'intéressé était toujours recherché par les autorités chinoises pour les faits objet de la notice rouge précitée.

Interpol Beijing a répondu, le même jour, en indiquant que M. Yidiresi AISHAN était toujours recherché en vertu du mandat d'arrêt international et de la notice rouge diffusés à son encontre, en sollicitant de le maintenir en détention dans l'attente de l'envoi de la demande de son extradition vers la Chine par la voie diplomatique, comme le veut l'usage.

Le 29 juillet 2021, le Groupe Spécial Notices et Diffusions, relevant du Secrétariat général de l'OIPC-Interpol, a adressé un message à la Direction générale de la Sûreté nationale DGSN (DPJ/BCN) signalant que la notice rouge en vertu de laquelle M. Yidiresi AISHAN a été arrêté au Maroc faisait l'objet d'un examen juridique, visant à s'assurer de sa conformité au Statut et à la réglementation d'Interpol, et qu'en attendant la conclusion de cet examen, la notice a été suspendue, et ne sera plus visible dans sa base de données, en indiquant que les informations concernant M. Yidiresi AISHAN ne seront pas accessibles aux pays membres.

Le Groupe Spécial Notices et Diffusions d'Interpol a souligné que la décision de bloquer provisoirement la notice rouge en question n'est pas destinée à avoir un impact sur les procédures nationales ou la coopération bilatérale en dehors des canaux d'Interpol conformément à la législation nationale du Royaume et à ses obligations internationales.

Le 11 août 2021, le Groupe Spécial Notices et Diffusions d'Interpol a informé le Bureau central national (BCN) – Rabat qu'après son examen, la notice rouge en question a été annulée, au motif qu'elle est selon eux non conforme aux dispositions des articles 2 (1) et 3 du Statut de cette Organisation, et à son règlement sur le traitement des données.

A cet égard, il y a lieu de souligner que l'annulation de la notice rouge a eu lieu après que le Procureur du Roi près le Tribunal de première instance pénal de Casablanca ait ordonné le 20 juillet 2021 la mise sous écrou extraditionnel de M. Yidiresi AISHAN.

Les autorités chinoises ont alors envoyé une copie de la demande d'arrestation provisoire en vue de l'extradition établie par les autorités chinoises compétentes à l'adresse des autorités marocaines, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention d'extradition susmentionnée, qui prévoit que la demande d'arrestation provisoire peut être adressée soit via le canal diplomatique, soit via l'Interpol, soit par écrit par tout moyen convenu entre les deux parties.

Le 30 août 2021, les autorités chinoises compétentes ont adressé aux autorités marocaines à travers le canal diplomatique le dossier de la demande d'extradition concernant M. Yidiresi AISHAN, en langues chinoise, arabe et anglaise, lequel a été transmis, le même jour, au Ministère de la Justice qui l'a transmis à la Cour de Cassation..

Les informations du Secrétariat général d'Interpol relatif à l'annulation de la notice rouge, avaient également été transmises à la Chambre criminelle de la Cour de Cassation.

### **Concernant les conditions de détention de M. Yidiresi AISHAN.**

Depuis son incarcération au Maroc (prison locale de Tifelt2), l'intéressé a bénéficié de tous ses droits garantis par la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, conformément aux normes et standards internationaux en la matière. Il est placé dans une cellule répondant aux conditions d'hébergement dans un

quartier abritant d'autres détenus, équipée d'un téléviseur permettant de visionner les chaînes par satellite.

Il bénéficie d'une promenade journalière régulière conformément à ce qui est prévu par la loi, au cours de laquelle il exerce ses activités sportives. Il reçoit ses repas à l'heure conformément à ce qui est prévu par la loi et dans des conditions qui assurent sa santé. Il profite des achats réalisés à l'économat de l'établissement pénitentiaire.

Il a bénéficié de plusieurs appels téléphoniques et son dernier appel a eu lieu le 26 août 2021 avec son épouse.

Il bénéficie de son droit de communiquer avec ses avocats. Ces derniers lui ont rendu visite le 29 juillet 2021, le 04 août 2021 et le 11 août 2021.

Enfin, les autorités marocaines informent les titulaires de mandats que des représentants du Conseil National des Droits de l'Homme lui ont récemment rendu visite le 01 octobre 2021, à la prison locale Tifelt 2.

[13.10.21]